

# DÉCLARATION CONJOINTE DE CHOIX D'UN NOM DE FAMILLE

Application de l'article 311-21 du code civil

Nous, soussignés :

## Père

prénoms . . . . . : .....  
nom . . . . . : .....  
(1<sup>ère</sup> partie : ..... 2<sup>nde</sup> partie : ..... ) (1)  
né le . . . . . : .....  
à . . . . . : .....  
domicilié à . . . . . : .....

## Mère

prénoms : . . . . . : .....  
nom : . . . . . : .....  
(1<sup>ère</sup> partie : ..... 2<sup>nde</sup> partie : ..... ) (1)  
née le . . . . . : .....  
à . . . . . : .....  
domiciliée à : . . . . . : .....

## **attestons sur l'honneur que l'enfant**

prénoms : . . . . . : .....  
né(e) le . . . . . : .....  
à . . . . . : .....  
(ou) à naître

est notre premier enfant commun et déclarons choisir pour lui le nom de famille suivant :

.....  
(1<sup>ère</sup> partie : ..... 2<sup>nde</sup> partie : ..... ) (2)  
.....

## **Nous sommes informés :**

- 1) que ce nom sera inscrit dans l'acte de naissance de notre enfant si cette déclaration est remise à l'officier de l'état civil lors de la déclaration de naissance et sous réserve que le lien de filiation soit établi à l'égard de chacun de nous
- 2) que ce nom sera également celui de nos autres enfants communs

A ..... le .....

Signature du père,

Signature de la mère,

Avertissement : En application de l'article 441-7 du code pénal, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 € d'amende le fait :

1° d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts;

2° de falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère;

3° de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45.000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au trésor public ou au patrimoine d'autrui.

1) ne remplir cette rubrique qu'en présence d'un double nom, c'est-à-dire d'un nom dévolu en application de la loi du 4 mars 2002 relative au nom de famille, uniquement pour les personnes nées après le 1<sup>er</sup> septembre 1990 ayant bénéficié d'une déclaration conjointe d'adjonction ou de changement de nom. Les parents qui portent un nom composé indivisible n'ont pas à remplir cette rubrique, ce nom étant intégralement transmissible à la génération suivante.

2) ne remplir cette rubrique qu'en cas de choix d'un double nom